



RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL DE VILLE DE MONTRÉAL-EST

CE RÈGLEMENT EST ENTRÉ EN VIGUEUR LE 18 SEPTEMBRE 2006

MODIFICATIONS (NUMÉRO DE RÈGLEMENT)	ENTRÉE EN VIGUEUR
R14-102-1-1	2008-11-26
R14-102-1-2	2022-12-28
R14-102-1-3	2023-08-21
R14-102-1-4	2025-11-24



RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL DE VILLE DE MONTRÉAL-EST

VU la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, L.Q. 2000, c. 56, telle que modifiée, notamment l'article 130 de l'Annexe I de cette loi;

VU l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19;

VU l'avis de motion donné à une séance au préalable;

À la séance du 18 septembre 2006, le conseil de Ville de Montréal-Est décrète :

CHAPITRE I –

Définitions

- 1.** Pour l'interprétation de ce règlement, les mots suivants ont la signification attribuée au présent article :

GREFFIER – signifie greffier de la Ville, tel que défini par *Loi sur les cités et villes*, ou son adjoint lorsqu'il le remplace. Il exerce sous l'autorité du maire et du directeur général de la Ville, les pouvoirs du greffier, et en a les devoirs relativement à la garde du bureau de la municipalité et aux archives de la ville qui émanent du conseil de ville. Les articles 86 à 93 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du greffier;

MAIRE – signifie le maire de la Ville;

MEMBRE DU CONSEIL – signifie le maire ou un conseiller.

R14-102-1-4, a. 2

CHAPITRE II –

Calendrier et convocation des séances

- 2.** *Abrogé*

R14-102-1-1, a. 1

- 2.1.** Le conseil tient ses séances ordinaires au moins une fois par mois. Il établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour, l'heure et l'endroit de chacune. Le conseil peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

Le greffier donne un avis public du contenu du calendrier. Un tel avis est également donné à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour, l'endroit ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.

R14-102-1-4, a. 3

- 2.2.** Une séance extraordinaire peut être convoquée de la manière prévue aux dispositions de la Loi sur les cités et villes. Elle débute à l'heure mentionnée dans l'avis de convocation. Lors d'une séance extraordinaire, ne peuvent être prises en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent

R14-102-1-4, a. 4

CHAPITRE III –

Déroulement des séances

Section I – Dispositions générales

- 3.** Le greffier prépare l'ordre du jour de toutes les séances du conseil.
- 4.** Le parquet est réservé au maire, aux conseillers et aux fonctionnaires de la Ville. Le public est admis à l'endroit réservé à cette fin.
- 5.** L'assignation des sièges des conseillers est déterminée par le maire.
- 6.** Les séances du conseil sont publiques, enregistrées et disponibles sur le site Internet de la Ville.

R14-102-1-4, a. 5

- 7.** La majorité des membres du conseil constitue quorum pour l'expédition des affaires, excepté lorsqu'il est autrement prescrit par une disposition de la loi. Le maire est considéré comme l'un des membres du conseil pour former quorum.
- 8.** Tous les ans, le conseil désigne un conseiller comme maire suppléant.

Sous réserve de la fin, prématurée ou non, de son mandat de conseiller, sa charge en tant que maire suppléant prendra fin seulement lorsqu'un nouveau maire suppléant est nommé par le conseil.

R14-102-1-4, a. 6

- 9.** Le président de séance du conseil est le maire ou, en son absence, le maire suppléant; en cas d'absence de ces derniers, si le quorum demeure atteint, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

R14-102-1-4, a. 7

- 10.** Le président de séance maintient l'ordre, le respect, la civilité et le décorum durant la séance. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre de la séance.

R14-102-1-4, a. 8

- 11.** Les procès-verbaux des votes et délibérations du conseil sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le greffier et, après avoir été approuvés à la séance suivante, sont signés par lui et le président de séance.

R14-102-1-4, a. 9

- 12.** Le greffier consigne au procès-verbal le nom des membres du conseil présents. Aucun membre du conseil ne doit quitter la salle du conseil à moins de faire constater son départ au procès-verbal de la séance par le greffier.

- 13.** Quand un membre du conseil veut prendre la parole, il doit signifier son intention au président de séance en levant la main. Le président de séance donne la parole aux membres du conseil en respectant l'ordre des demandes.

R14-102-1-4, a. 10

R14-102-1

- 14.** Les membres du conseil doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, les expressions et les tournures non parlementaires.

Le président de séance peut refuser une intervention, interrompre ou retirer le droit de parole à un membre du conseil qui contrevient au présent article.

R14-102-1-3, a. 1; R14-102-1-4, a.11

- 15.** Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent. Cependant, cette obligation ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres considérations de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville. Elle ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

- 16.** Nul membre du conseil ne peut parler plus d'une fois sur une même question. Par contre, dans le cas où un conseiller présente une proposition, celui-ci a un droit de réplique. Le président de séance doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent parler ont pris la parole avant la réplique, car celle-ci met fin au débat.

R14-102-1-4, a. 12

- 17.** Nul membre du conseil ne peut parler plus de 5 minutes à la fois sur une question, sauf avec le consentement du président de séance.

Le président de séance peut interrompre ou retirer le droit de parole à un membre du conseil qui dépasse le temps alloué de 5 minutes sur une question.

R14-102-1-3, a. 2; R14-102-1-4, a.13

- 18.** Le conseil doit étudier et régler les questions qui lui sont soumises en suivant l'ordre du jour. Le greffier appelle les points de l'ordre du jour.
- 19.** L'utilisation d'appareils photographiques, cinématographiques ou enregistreurs et d'autres appareils du même genre, à l'exception de ceux utilisés par le greffier, est interdite sans l'autorisation du président de séance.

R14-102-1-4, a. 14

Section I.1 – Participation aux séances

- 19.1.** Les membres du conseil assistent aux séances en personne.

R14-102-1-4, a. 15

- 19.2.** Cependant, un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
- b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

R14-102-1-4, a. 15

Section II – Propositions

- 20.** Toute proposition doit être présentée par un conseiller et être appuyée par un autre conseiller.
- 21.** Une proposition peut être retirée sans formalité en tout temps avant sa présentation. Après sa présentation, elle peut être retirée avec le consentement de la majorité des membres présents.
- 22.** Lorsqu'une proposition est débattue ou à l'étude, aucune autre proposition n'est recevable, sauf aux fins suivantes :
 - a) amender la proposition;
 - b) suspendre le débat ou remettre l'étude ou l'adoption à une autre séance;
 - c) poser la question préalable;
 - d) ajourner la séance.
- 23.** Une proposition aux fins d'ajourner la séance ou d'ajourner ou de suspendre le débat n'est pas recevable :
 - a) lorsqu'un conseiller a la parole;
 - b) lorsqu'une proposition a été mise aux voix;
 - c) lorsqu'une proposition dans le même sens vient d'être rejetée par le conseil et que celui-ci n'a pas encore repris le débat sur la question à l'étude ou sur une autre question.
- 24.** Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement. Une proposition d'amendement peut faire l'objet d'un sous-amendement. Une proposition de sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement.
- 25.** Une proposition d'amendement doit avoir pour effet de modifier la teneur ou l'objet de la proposition principale. Elle ne doit pas en être la négation pure et simple et elle ne doit pas être l'introduction d'un nouveau sujet ou d'une nouvelle question.

R14-102-1-4, a. 16

- 26.** Une proposition de sous-amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition d'amendement. Elle ne doit pas constituer une négation de l'amendement ni une répétition de la proposition principale.
- 27.** Le conseil ne peut être saisi que d'une seule proposition à la fois, soit une seule proposition principale, soit une seule proposition d'amendement, soit une seule proposition de sous-amendement.
- 28.** Le président de séance, de son initiative ou à la demande d'un membre du conseil, peut exiger qu'une proposition complexe soit divisée.

R14-102-1-4, a. 17

R14-102-1

- 29.** Le conseil doit d'abord statuer sur les propositions de sous-amendement qui lui sont successivement présentées. Puis, s'il y a lieu, sur les propositions successives d'amendement et, enfin, sur la proposition principale dans son texte original ou amendé, suivant le cas.
- 30.** Un membre du conseil peut mettre fin à tout débat et demander la mise aux voix de la question à l'étude si la majorité des membres du conseil présents votent en faveur d'une proposition aux fins de poser « la question préalable ». Le conseil en décide immédiatement et sans débat.
- 31.** Si la proposition aux fins de poser la « question préalable » est rejetée, le débat reprend à son point d'interruption. Si la proposition est adoptée, aucune autre proposition n'est recevable et le conseil décide alors, sans autre discussion ni amendement, de la proposition dont il était saisi relativement à l'objet du débat.
- 32.** Tout conseiller peut en tout temps durant le débat exiger la lecture de la proposition à l'étude. Le greffier, à la demande du président de séance, doit alors en faire la lecture.

R14-102-1-4, a. 18

Section III – Votes

- 33.** Les questions et matières soumises au conseil sont décidées à la majorité des membres du conseil présents, excepté dans le cas où une disposition de la loi exige un plus grand nombre de voix concordantes.

R14-102-1-4, a. 19

- 34.** Tous les votes des membres du conseil sont publics.
- 35.** Une proposition est mise aux voix lorsque le président de séance a déclaré le débat clos et qu'il a ordonné, de lui-même ou à la demande d'un conseiller, que le vote soit effectué. À compter de cette déclaration, aucun débat ne peut avoir lieu.

R14-102-1-4, a. 20

- 36.** Aucun membre du conseil ne peut entrer ou sortir pendant que le greffier enregistre le vote. Un membre du conseil alors absent ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé. Il ne peut voter sur cette question. Le greffier fait l'appel des membres du conseil dans l'ordre déterminé par le président de séance.

R14-102-1-4, a. 21

- 37.** Tout membre du conseil exprime son vote en se déclarant « pour » ou « contre » la proposition sous étude, sans faire de commentaires.
- 38.** Le président de séance a le droit de voter mais n'est pas tenu de le faire. Tout conseiller présent est tenu de voter, sous réserve de l'article 15.

R14-102-1-4, a. 22

- 39.** Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

R14-102-1-4, a. 23

- 40.** Aucun membre du conseil ne peut critiquer un vote du conseil.

Section IV – Questions de privilège

- 41.** Un membre du conseil peut saisir le conseil d'une « question de privilège » s'il se croit atteint dans son honneur ou son intégrité ou s'il estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés. Il expose alors brièvement les motifs de son intervention et un débat peut alors s'en suivre. Si d'autres membres du conseil sont mis en cause, ils ont droit de donner leur version. Cette proposition n'est pas sujette à débat et elle ne peut être amendée. Si le président de séance juge l'intervention fondée, il prend alors les mesures qu'il considère

appropriées. En tout temps, le président de séance peut tout simplement déclarer l'incident clos.

R14-102-1-4, a. 24

Section V – Comportement des membres du conseil

R14-102-1-4, a. 25

41.1. Un membre du conseil doit, en tout temps lors d'une séance, adopter un comportement favorisant le maintien de l'ordre, du respect et de la civilité.

R14-102-1-4, a. 25

42. Un membre du conseil peut poser des questions à tout autre membre du conseil. Une question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public rentrant dans les attributions du conseil, à une affaire d'intérêt public dont un membre du conseil est responsable ou a pris l'initiative, ou aux intentions du conseil à l'égard d'une mesure réglementaire ou administrative.

R14-102-1-4, a. 26

43. Une question doit être dans la forme interrogative et ne contenir que les mots nécessaires à l'obtention des renseignements demandés; elle ne doit contenir aucune hypothèse, expression d'opinion, déduction, allusion ou imputation de motifs. Chaque question ne doit se rapporter qu'à un seul sujet.

44. La réponse à une question doit se limiter au point qu'elle touche, être brève et claire et ne contenir ni argument, ni expression d'opinion.

Section VI – Périodes de questions du public et comportement du public

R14-102-1-4, a. 27

45. La période de questions du public se tient lorsque tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ont été épuisés par le conseil. Elle est d'une durée de 30 minutes. Toutefois, elle peut être prolongée, si les membres du conseil présent y consentent pour permettre de disposer des questions du public qui n'ont pas reçu de réponse.

R14-102-1-2, a. 1

46. Le greffier annonce le début et la fin de la période de questions.

47. Le temps venu, le président de séance accorde la parole, à tour de rôle, aux personnes désireuses de poser des questions. Une personne qui désire poser une question doit faire la file derrière l'endroit prévu à cette fin ou s'inscrire au registre de la période de questions prévu à cette fin.

Dès que la parole lui est accordée, la personne qui désire poser une question s'adresse au président de séance, mentionne ses nom, prénom et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente, l'objet de sa question et, s'il y a lieu, indique le membre du conseil à qui s'adresse la question. Une personne ne peut poser qu'un maximum de deux questions à moins que le président de séance en décide autrement. Le temps de parole accordé par personne, y compris le préambule, la question et la sous-question, le cas échéant, ne doit pas dépasser 2 minutes par question. Finalement, une personne ne peut céder ou faire procuration de son temps de parole à une autre personne ayant déjà bénéficié de 2 minutes de temps de parole.

R14-102-1-3, a. 3; R14-102-1-4, a.28

48. La question doit porter sur un sujet d'intérêt public municipal qui relève de la compétence de la Ville.

La question doit être brève, claire, accompagnée d'un court préambule pour la situer rapidement dans son contexte, et formulée afin d'obtenir le renseignement recherché.

Lors d'une séance extraordinaire, les questions des personnes présentes doivent se rapporter aux sujets à l'ordre du jour.

R14-102-1-3, a. 4; R14-102-1-4, a.29

- 49.** Plus précisément, une question ne doit contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. N'est pas recevable une question :
- a) qui est précédée d'un préambule inutile;
 - b) qui contient une hypothèse, une déduction ou une imputation de motifs;
 - c) dont la réponse exigerait ou constituerait un avis professionnel ou une appréciation personnelle;
 - d) qui porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire ou une affaire qui est sous enquête, lorsque les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne ou dévoiler une partie de la preuve ou de l'argumentation;
 - e) qui contient des propos séditieux ou injurieux.

R14-102-1-4, a.30

- 50.** Il est interdit à quiconque de troubler l'ordre et de manquer de respect ou de civilité. Il est interdit notamment :
- a) de se servir d'un langage violent, blessant ou irrespectueux à l'adresse du conseil ou de qui que ce soit;
 - b) de désigner le maire autrement que par son titre;
 - c) d'interrompre ou de gêner le déroulement d'une séance par des applaudissements, du chahut, vacarme, tapage ou autrement.

R14-102-1-4, a.31

- 51.** La réponse à une question doit se limiter au sujet qu'elle touche, être brève et claire.
- 52.** Un membre du conseil auquel une question est posée peut refuser d'y répondre :
- a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
 - b) si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité;
 - c) si la question porte sur des renseignements devant être l'objet d'un rapport qui n'a pas encore été déposé devant le conseil;
 - d) si la question a déjà été posée.
- 53.** Le président de séance doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat, soit entre les membres du conseil, soit entre un membre du conseil et une personne présente. Le président de séance peut, à sa seule discrétion, intervenir en tout temps pour interrompre ou refuser une intervention qui s'apparente à un débat ou qui est susceptible de donner lieu à un débat.

R14-102-1-3, a. 5; R14-102-1-4, a.32

- 54.** Le président de séance peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question :
- 1. Qui n'est pas reliée à l'objet de la question annoncée;
 - 2. Qui comporte des allusions personnelles, des insinuations malveillantes, des paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses ou des propos diffamatoires;
 - 3. Qui est frivole ou vexatoire;
 - 4. Qui est de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions et entraver le bon déroulement de la séance;
 - 5. Qui dépasse le temps de parole alloué conformément à l'article 47 du présent règlement;

R14-102-1-3, a. 6; R14-102-1-4, a.33

CHAPITRE IV –

Dispositions finales

55. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
